

CE Sect., 11 décembre 1970, Crédit foncier de France

(Rec., p. 750)

(11 décembre. - Section.- 78.880. *Crédit foncier de France c/ demoiselle Gaupillat et dame Ader. - M. Teissier du Cros, rapp. ; Bertrand, c. du g. ; MM^{es} Célice et Giffard, av.*)

REQUÊTE du Crédit foncier de France, tendant à l'annulation d'un jugement du 1^{er} juillet 1969 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé pour excès de pouvoir une décision de la commission nationale du Fonds national d'amélioration de l'habitat du 2 octobre 1961 en tant qu'elle était relative aux travaux de ravalement exécutés sur l'immeuble dont la demoiselle Gaupillat (Marguerite) demeurant 42 avenue d'Iéna à Paris (XVI^e) et la dame Ader, née Gaupillat (Françoise) demeurant 55 rue de Varenne à Paris (VII^e) sont propriétaires au 10 avenue Jean-Jaurès à Paris (XIX^e).

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ; le décret du 26 octobre 1945 ; l'arrêté du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme du 27 avril 1946 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le Code général des impôts ;

1 CONSIDÉRANT que le décret du 26 octobre 1945, portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat, confie à une Commission nationale et, suivant certaines conditions, à des Commissions départementales d'amélioration de l'habitat l'emploi des disponibilités du fonds national ; que l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 1946 du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, pris en application de l'article 7 dudit règlement d'administration publique, précise qu'il appartient à chaque commission « *suivant les directives et sous le contrôle de la Commission nationale d'apprécier, selon les besoins régionaux ou locaux, tant au point de vue économique que social, le degré d'utilité des travaux auxquels peut être accordée l'aide financière du fonds national* » ;

2 Cons. que, pour refuser l'allocation mentionnée à l'article 6 du règlement général du 27 avril 1946, la Commission nationale s'est référée aux normes contenues dans une de ses propres directives par lesquelles elle entendait, sans renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation, sans limiter celui des Commissions départementales et sans édicter aucune condition nouvelle à l'octroi de l'allocation dont s'agit, définir des orientations générales en vue de diriger les interventions du fonds ; que la demoiselle Gaupillat et la dame Ader n'invoquent aucune particularité de leur situation au regard des normes susmentionnées, ni aucune considération d'intérêt général de nature à justifier qu'il y fût dérogé et dont la Commission nationale aurait omis l'examen ; qu'elles ne soutiennent pas davantage que la directive dont s'agit aurait méconnu les buts envisagés lors de la création du fonds national d'amélioration de

l'habitat ; que, dans ces conditions, une telle référence n'entachait pas la décision de refus d'une erreur de droit ; que le Crédit foncier de France, gestionnaire dudit fonds en vertu de l'article 292 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision de la Commission nationale ;

Sur les dépens de première instance :

3 - Cons. qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre les dépens de première instance à la charge de la demoiselle Gaupillat et de la dame Ader ; ...

(Annulation du jugement : rejet de la demande de la demoiselle Gaupillat et de la dame Ader ; dépens de première instance et dépens exposés devant le Conseil d'État mis à la charge de la demoiselle Gaupillat et de la dame Ader).

(source : http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/saja/ja/1970_12_11_ce.htm)